



2025/463

7.3.2025

DÉCISION (UE) 2025/463 DU CONSEIL

du 5 mars 2025

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la
Communauté européenne et l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2003/96/CE ⁽²⁾, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine ⁽³⁾ (ci-après dénommé «l'accord»). L'accord a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003.
- (2) L'article 12, point b), de l'accord dispose que celui-ci doit être conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2002 et qu'il sera renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.
- (3) Sur la base de la décision 2003/737/CE du Conseil ⁽⁴⁾, l'accord a été renouvelé le 22 septembre 2003 pour une période supplémentaire de cinq ans. En outre, sur la base des décisions 2011/182/UE ⁽⁵⁾, (UE) 2015/344 ⁽⁶⁾ et (UE) 2020/788 ⁽⁷⁾ du Conseil, l'accord a été renouvelé pour des périodes ultérieures de cinq ans, avec effet rétroactif, respectivement, au 8 novembre 2009, au 8 novembre 2014 et au 8 novembre 2019. Le dernier renouvellement expire le 8 novembre 2024.
- (4) L'Ukraine est un acteur important en matière de science, de technologie et d'innovation dans le voisinage de l'Union. Afin de continuer à faciliter la coopération dans des domaines prioritaires de la science et de la technologie communs, les deux parties estiment que le renouvellement de l'accord serait dans leur intérêt commun.
- (5) Les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. Il convient que le contenu de l'accord renouvelé demeure identique au contenu de l'accord. Afin d'assurer la continuité de l'accord, le renouvellement devrait avoir un effet rétroactif au 8 novembre 2024.
- (6) Il y a lieu, par conséquent, d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union.
- (7) Conformément aux traités, la Commission devrait exprimer le consentement de l'Union au renouvellement de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

Le renouvellement de l'accord a un effet rétroactif au 8 novembre 2024.

⁽¹⁾ Approbation du 11 février 2025 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ Décision 2003/96/CE du Conseil du 6 février 2003 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 36 du 12.2.2003, p. 31).

⁽³⁾ JO L 36 du 12.2.2003, p. 32.

⁽⁴⁾ Décision 2003/737/CE du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la conclusion d'un accord renouvelant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 267 du 17.10.2003, p. 24).

⁽⁵⁾ Décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 79 du 25.3.2011, p. 3).

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2015/344 du Conseil du 17 février 2015 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 60 du 4.3.2015, p. 37).

⁽⁷⁾ Décision (UE) 2020/788 du Conseil du 9 juin 2020 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine (JO L 193 du 17.6.2020, p. 1).

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification à l'Ukraine que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires pour exprimer le consentement de l'Union au renouvellement de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2025.

Par le Conseil

Le président

T. SIEMONIAK
